Arrêt N°100/16 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept juillet deux mille seize.

Numéro 42748 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 28 avril 2015,

comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à F-(…),

intimée aux fins du susdit exploit GLODEN,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 28 juin 2016.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 28 avril 2015, la société A s.à r.l. a relevé appel d'un jugement du 19 mars 2015 du tribunal du travail de Luxembourg ayant déclaré abusif le licenciement avec préavis de B intervenu le 5 octobre 2010 et ayant fixé pour continuation des débats le volet relatif à l'indemnisation du préjudice matériel et moral.

La société A s.à r.l. s'est désistée de l'instance d'appel le 20 juin 2016 et B a accepté le désistement le 27 juin 2016.

Il y a lieu de donner acte aux parties du désistement de l'instance d'appel et de l'acceptation du désistement et de dire que l'instance d'appel introduite le 28 avril 2015 est éteinte.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société A s.à r.l. de son désistement de l'instance d'appel,

donne acte à B de son acceptation de ce désistement,

dit que l'instance d'appel introduite le 28 avril 2015 est éteinte.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Carlo HEYARD, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.